

Annexe au courrier de notification : **Lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* – sous espèce multiplex** **Principes**

Sites utiles (liste non exhaustive) :

- Site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella>
- Site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-mortelle-pour-400-especes-vegetales>
- Site de la Commission européenne : https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/legislation/control-measures/xylella-fastidiosa_en

A – Biologie et impact de la bactérie *Xylella fastidiosa* multiplex

Cette bactérie n'est transmissible ni aux humains, ni aux animaux.

En revanche, véhiculée par des insectes vecteurs, elle affecte un large spectre de végétaux, dits « végétaux spécifiés *Xylella* multiplex » ou « végétaux spécifiés multiplex » : arbres fruitiers (fruits à noyaux : oliviers, pruniers, amandiers...), chênes, luzerne et de nombreux végétaux d'ornement ou spontanés, à l'instar de ce qui est observé en régions PACA et Corse, déjà touchées depuis 2015, et dans de nombreux pays tiers.

L'ensemble des végétaux pouvant être affectés par d'autres sous espèces de cette bactérie dans le monde (notamment les sous espèces pauca, ou fastidiosa), forment les « végétaux hôtes de *Xylella* ».

En bouchant les vaisseaux conducteurs de sève brute des végétaux infectés, la bactérie provoque un flétrissement, des brûlures foliaires et/ou un dessèchement, qui à terme peuvent entraîner leur mort.

Compte tenu de son incidence économique, environnementale ou sociétale potentielle sur les filières végétales, la bactérie est soumise à des mesures de lutte obligatoire en tout lieu (1 et 2).

B – Etat des contaminations en Occitanie

La bactérie *Xylella fastidiosa* – sous espèce multiplex a été identifiée pour la première fois en Occitanie, dans le département de l'Aude, au mois de septembre 2020, sur des lavandins destinés à la vente.

A ce jour, les dispositifs de surveillance renforcée qui ont été déployés au niveau régional suite à cette détection font état de plus de 400 foyers confirmés, dans l'Aude, le Gard, le Tarn, la Haute Garonne, l'Ariège et l'Hérault

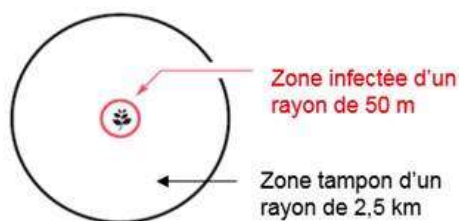
Les espèces végétales trouvées contaminées sont en grande majorité des faux-genêts d'Espagne, des lavandins, et des amandiers sauvages, mais plus de 30 genres végétaux différents ont été testés positifs en Occitanie.

La situation est évolutive et il convient de se référer régulièrement aux actualités diffusées sur le site internet de la DRAAF, cité plus haut. Les cartes de localisation des foyers y sont publiées.

C – Les mesures de lutte obligatoire en gestion dite d'éradication– cadre réglementaire

Les mesures de gestion sont mises en place conformément aux exigences du **règlement d'exécution (UE) 2020/1201** du 14/08/2020 modifié, relatif aux mesures de lutte vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* :

- Etablissement d'une **zone infectée d'au moins 50 m autour des végétaux infectés**, et d'une **zone tampon de 2,5 km au-delà de la zone infectée** (le tout constituant la zone délimitée, publiée régulièrement par voie d'arrêté préfectoral).



- **Elimination, au sein de la zone infectée, de l'ensemble des végétaux spécifiés multiplex** (sensibles à la sous-espèce multiplex), **précédée d'une désinsectisation**. Des dérogations à cette destruction, prévues pour des cas très particuliers sur analyse de risque peuvent être accordées par la DRAAF-SRAL (notamment sur végétaux patrimoniaux).

Des prélèvements officiels d'échantillons sont pratiqués par les inspecteurs de la DRAAF-SRAL ou de la FREDON sur ces végétaux et les végétaux hôtes de *Xylella*, pendant une durée minimale de 4 ans.

- Déploiement de **mesures de surveillance renforcée en zone tampon** dans les parcelles agricoles, zones naturelles (ripisylves, friches...), jardins et espaces verts, sur la base d'un **plan d'échantillonnage de végétaux et d'insectes vecteurs**, conforme aux critères du règlement UE, pour une durée minimale de 4 ans.

- **Interdiction de plantation de végétaux spécifiés multiplex au sein de la zone infectée**, sauf dérogations très spécifiques encadrées par la DRAAF-SRAL.

- **Réglementation des mouvements de végétaux spécifiés multiplex destinés à la plantation**, en vue de limiter la dissémination de la bactérie : mouvements interdits depuis la zone infectée vers la zone tampon, et depuis les zones délimitées vers les zones saines ; circulation sous conditions au sein de la zone tampon. En outre, les producteurs / revendeurs de végétaux situés en zone délimitée doivent être immatriculés auprès de la DRAAF SRAL et faire l'objet d'un suivi spécifique encadré.

Références réglementaires :

- (1) Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
- (2) Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)
- (3) Arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)
- (4) Arrêté préfectoral en vigueur portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*
- (5) Code rural et de la pêche maritime, livre II, titre préliminaire et titre V, notamment ses articles L. 251-3 à L. 251-11